

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS
EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°201/2023

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

OBJET :

Convention de Formation
Professionnelle entre le
CREPS Sud
et la ville de MIRAMAS

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 27-2020 du Conseil Municipal
de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégations
d'attributions du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du Maire prise
par délégation

VU les crédits alloués au plan de formation 2023.

Matière : Fonction publique

CONSIDERANT la nécessité de définir les
conditions techniques et financières de l'organisation
de la formation «CAEPMNS»,

ACTE NOTIFIE
LE _____

DECIDONS


En exécution des pouvoirs susvisés,

DE CONCLURE une convention entre le CREPS Sud situé à AIX EN PROVENCE, 62 chemin du Viaduc, Pont de l'Arc et la commune de MIRAMAS, pour l'organisation de la formation «CAEPMNS» qui aura lieu à AIX EN PROVENCE, du 23 au 25 octobre 2023, pour 1 agent de la collectivité et sera facturée 294 € TTC.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier d'ISTRES, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 08/09/2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».
le : **21 SEP. 2023**

Le Maire
Frédéric VIGOUROUX


Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION FINANCIÈRE D'PRISE EN CHARGE DE FORMATION

(Articles L.6353-3 à L.6353-7 du code du travail)

Entre d'une part,

Le **CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur**, nommé le CREPS

62 Chemin du Viaduc Pont de l'Arc - CS 70445 - 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2 - 04 42 93 80 00

N° de déclaration d'activité : 93.13.P0078.13 / N° de SIRET : 191 301 894 00017

Etablissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire

Représenté par : Monsieur Jérôme ROUILLAUX, directeur général

Et d'autre part **Hôtel de ville**

Désigné, ci-après, le financeur (structure, club ou collectivité),

Siret : 21130063700017

Adresse : **Place Jean Jaurès 13140 MIRAMAS**

Représentée par : **Frédéric VIGOUROUX**

Statut : **Maire de Miramas**

Et

Désigné ci-après le stagiaire,
domicilié :

est conclue la convention financière suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée : **CAEPMNS : Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur**

L'action de formation entre dans la catégorie des actions de qualifications prévue par l'article L.6313-1 du Code du travail. Elle a pour objectif la préparation du CAEPMNS qui aura lieu du **23/10/2023 au 25/10/2023**. Elle est organisée pour un effectif minimal de 8 et maximum de 24 stagiaires.

Le bénéficiaire de l'action de formation, dénommé stagiaire, dont la formation est financée (pour tout ou partie) et qui sera accueilli par le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur sera la personne suivante :

ARTICLE 10 - DÉLAI DE RÉTRACTATION

A compter de la date de signature de la présente convention financière, la structure a un délai de 14 jours pour se rétracter. Elle en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée à la structure. Dans le cas où la formation a déjà commencé, la structure ne devra acquitter que la somme proportionnelle à la prestation dont le stagiaire a bénéficié.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Conformément aux obligations réglementaires, le nombre d'heures total à effectuer par le stagiaire est de 21 heures. Le montant de la formation 294 euros. Ce montant est pris en charge par le financeur (nommé en article 3).

L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre du présent contrat ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Tous les tarifs du CREPS font l'objet d'un vote en Conseil d'administration et sont consultables sur la fiche info du site internet www.creps-paca.fr.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement sera dû à réception de la facture. A régler : par chèque bancaire / par CCP ou mandat administratif à l'ordre de l'Agent comptable du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur de l'OF : www.creps-paca.fr/reglement-interieur et des structures/piscine d'accueil.

ARTICLE 14 - INTERRUPTIONS ET ANNULATIONS

Comme indiqué dans les conditions générales de vente : <https://www.creps-paca.fr/formation/resentation> : En cas de cessation anticipée de la formation, le stagiaire doit solliciter, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation du présent contrat. Si les motifs évoqués sont reconnus de force majeure, seules les prestations effectivement dispensées à la date de réception du courrier sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue dans ce contrat.

Les frais de formation et de séjour sont dus entièrement pour toute semaine commencée. En cas d'exclusion du stagiaire, dans le respect de la procédure disciplinaire et conformément à l'article 501 du règlement intérieur, le contrat est résilié de fait. Seules les heures de formation et les prestations de séjours consommées sont dues.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, il sera fait appel à l'organisme juridictionnel compétent.

Fait à Aix en Provence, le 8/09/2023

<p>Le financeur représenté par Frédéric VIGOUROUX Maire de Miramas Date, tampon et signature</p> <p>08/09/2023</p> <p>Bon de commande FR230059</p>	<p>Le directeur général du CREPS - Jérôme ROUILLAUX P/D</p> <p>Le Directeur Adjoint du CREPS Provence - Alpes - Côte d'Azur Site d'Aix-en-Provence Loïc GOURDON</p>
---	--

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE MIRAMAS (13)
Utilisateur : wspastell wspastell

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : 2023_201
Objet : Convention de formation professionnelle entre le CREPS Sud et la ville de MIRAMAS
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2023-09-08 00:00:00+02
Nature de l'acte : Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique : 013-211300637-20230908-2023_201-CC
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	899 o
Nom métier : 013-211300637-20230908-2023_201-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	128.3 Ko
Nom original : CREPS.pdf		
Nom métier : 99_DC-013-211300637-20230908-2023_201-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	21 septembre 2023 à	Dépôt initial
En attente de transmission	21 septembre 2023 à	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	21 septembre 2023 à	Transmis au MI
Acquittement reçu	21 septembre 2023 à 16h35min53s	Reçu par le MI le 2023-09-21